



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 09 juillet 2018

Présents : MM. BIORDI, **Bourgmestre-Présidente**;
DONDELINGER, BINET, JACQUEMIN, VANDENINDEN, HOTTON, **Échevins** ;
DEVAUX V., **Président du CPAS**;
ANTONACCI T., **Directeur Général**.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu que l'asbl « Union Socialiste André Noël » ayant ses bureaux à 6791 ATHUS, rue Floréal 29 organise une brocante tous les troisièmes dimanche de chaque mois aux abords de la salle de l'Union Socialiste et sur une partie de la rue Floréal ;

Attendu que les échoppes des commerçants ambulants occupent les abords de la Pêcherie et de la rue Floréal à 6791 ATHUS ;

Attendu que cette situation présente un danger du fait de la circulation autorisée sur la route ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

ORDONNE :

Article 1 :

En raison de l'occupation des trottoirs et terrains communaux à proximité de la Salle de l'Union Socialiste André Noël et à proximité de la Pêcherie par les brocanteurs, **tous les 3^{èmes} Dimanche de chaque mois**, à hauteur de la rue Floréal 29 à 6791 ATHUS, le stationnement **sera interdit** sur **10m à gauche** du local et sur **20m à droite** du locale, **de 5h à 18h**.

Article 2 :

En raison de l'occupation susmentionnés, la bande de circulation descendant la rue sera fermée, la circulation des véhicules à moteur **sera fera en alternance, par demie-chaussée**, devant l'immeuble sis rue Floréal 29 à ATHUS, sur une distance de 30m **de 5h à 18h**.

Article 3 :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1^{er} sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du CDLD et sortira ses effets 5 jours ouvrables après publication.

Article 5 :

Copie en sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à Arlon et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Par le Collège :
Le Directeur Général,
(s) ANTONACCI T.

Pour extrait conforme :
Aubange, le 11/07/2018

Le Directeur Général,
ANTONACCI T.



Le Président,
(s) BIORDI V.

Le Bourgmestre,
BIORDI V.